



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20230202-03-2023-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2023



# Décision du Maire

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122.23 du code général des collectivités territoriales

<b>Objet</b>	<b>BUDGET EAU - Stratégie foncière pour la protection de la ressource en eau du bassin d'alimentation du captage de Rouvray-Catillon.</b>
<b>Décision n° 2023-03</b>	

## Le Maire,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.

**Vu** la délibération n° 2021-39 en date du 11 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

\*son alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ; fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

\*et son alinéa 26 autorisant le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe, inscrits au budget.

**Considérant** que la commune de Forges-Les-Eaux est alimentée par deux ouvrages implantés sur la commune de Rouvray-Catillon, localisés au sein du territoire du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement du Pays de Bray (SIAEPA) à Sigy-en-Bray et que ces deux ressources connaissent régulièrement des détections et/ou dépassements réguliers d'atrazine et de ses métabolites ;

**Considérant** que les ressources de Rouvray-Catillon sont classées sensibles dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 pour lesquelles l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) accompagne les collectivités dans la mise en place de mesures de protection préventive de la ressource, avec pour objectif de reconquérir la qualité de l'eau,

**Considérant** que le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 dans son orientation 2.1, prévoit que les collectivités définissent sur les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles, une stratégie foncière de maîtrise de l'usage du sol, pour protéger la ressource en eau ;

**Considérant** que Forges-Les-Eaux dispose d'une dérogation pour la distribution des eaux captées à Rouvray-Catillon depuis le 26 décembre 2018, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la fiabilisation et à la reconquête de la bonne qualité de sa ressource en eau ;

**Considérant** que l'élaboration d'une stratégie foncière fait partie du plan d'actions que la commune s'engage à mettre en œuvre auprès de l'agence régionale de santé (ARS) ;

**Considérant** l'adhésion de Forges-Les-Eaux au contrat de territoire eau et climat (CTEC) de l'Andelle, pour la période 2022/2024, au titre duquel la commune s'engage à élaborer sa stratégie foncière pour la protection de sa ressource en eau ;

**Considérant** le montant prévisionnel de la stratégie foncière de Forges-Les-Eaux pour la protection de sa ressource en eau, estimé à environ 51 250.00 € HT, hors marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et divers et imprévus éventuels, qui est subventionnable par l'AESN à hauteur de 80%,

**Considérant** que le montant prévisionnel du marché HT permet de recourir à la procédure adaptée pour la consultation des entreprises et le choix de l'attributaire du marché d'élaboration de la stratégie foncière de la commune,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter l'opération d'élaboration de la stratégie foncière présentée ci-dessus, pour un montant prévisionnel estimé à 51 250.00 € HT, hors marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et divers et imprévus éventuels ; dont les crédits budgétaires de la totalité de l'opération seront inscrits au budget primitif 2023 ;

**Article 2 :** D'engager une procédure adaptée de consultation des entreprises pour l'attribution du marché d'étude d'élaboration de la stratégie foncière de maîtrise de l'usage du sol, pour protéger la ressource en eau ;

**Article 3 :** D'adopter le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES - PRESTATIONS	MONTANT HT
Marché d'étude	51 250.00 €
Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage	4 069.00 €
Imprévus et divers – 5%	2 766.00 €
Publicité	160.00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58 245.00 €</b>

RECETTES – FINANCEURS	MONTANT HT
Subvention AESN – 80%	46 596.00 €
Subvention Département	Sans objet
Autofinancement de la commune	11 649.00 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>58 245.00 €</b>

**Article 5 :** De solliciter en conséquence les subventions auxquelles l'opération est éligible auprès des financeurs ;

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Forges-les-Eaux et Monsieur le Trésorier Receveur de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet communal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

La Maire  
Christine LESUEUR



Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de Forges-Les-Eaux.

La Maire  
Christine LESUEUR



*Publiée électroniquement sur le site  
internet de Forges-Les-Eaux le : 17 FEV. 2023*

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.